



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutations de jouissance

Question écrite n° 58693

Texte de la question

M Edmond Alphandery appelle l'attention de M le ministre du budget sur le manque d'équité qui existe en matière de droits d'enregistrement dans le cas d'acquisition d'un fonds rural par un preneur qui exploite un bien loué, en vertu d'un bail enregistré depuis plus de deux ans : si le bailleur est une personne physique, le preneur acquittera un droit proportionnel de 0,6 p 100 en vertu de l'article 705 du code général des impôts ; si le bailleur est un GFA et que le preneur acquiert les parcelles au moyen d'une cession de parts sociales, le preneur acquittera le droit proportionnel de 4,8 p 100, conformément à l'article 726 du code général des impôts. Cette disparité de traitement fiscal est exorbitante. Aussi, lui demande-t-il que soit insérée dans le texte de l'article 705 du code général des impôts une disposition permettant de faire bénéficier le preneur d'un GFA du taux de 0,6 p 100 en cas d'acquisition de parts sociales d'un GFA, lorsqu'il remplit les conditions de l'article précité.

Texte de la réponse

Reponse. - Il résulte des dispositions de l'article 705 du code général des impôts que le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 0,60 p 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans et que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur ces biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété. Ce régime ne s'applique qu'aux acquisitions du droit de propriété portant sur des immeubles ruraux. Il ne peut donc bénéficier aux cessions de meubles incorporels que sont les parts d'un groupement foncier agricole taxées à 4,80 p 100 conformément aux dispositions de l'article 726 du code déjà cité.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58693

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2476